



MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

**OCCITANIE**

Conseil général de l'Environnement  
et du Développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,  
après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,  
sur la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune de Bouzigues (Hérault)**

n°saisine : 2021 - 010149

n°MRAe : 2022DKO43

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021 et 24 décembre 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2021 - 010149 ;**
- **modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bouzigues (Hérault) ;**
- **déposée par la commune de Bouzigues;**
- **reçue le 24 décembre 2021 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 13 janvier 2022 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault en date du 13 janvier 2022 ;

**Considérant** la commune de Bouzigues (1 643 habitants – INSEE 2019) d'une superficie de 648 ha qui engage la modification de son PLU en vue de supprimer l'emplacement réservé n°6 d'une superficie de 3 000 m<sup>2</sup> situé en zone urbaine UE afin de réaliser un projet d'extension de la zone de déchets de recyclerie-ressourcerie ;

**Considérant** l'abandon par Sète Agglopôle Méditerranée du projet initialement envisagé par l'ancienne communauté de communes du Nord du Bassin de Thau ;

**Considérant** le caractère mineur de la modification ;

**Considérant en conclusion** qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

## **Décide**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bouzigues (Hérault), objet de la demande n°2021 - 010149, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

## Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Toulouse, le 7 février 2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,  
par délégation



Annie Viu  
La présidente de la MRAe

|                                                                                                                   |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale</b> |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

**Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)**

par courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

*Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.*